

NATIONS UNIES

# Assemblée générale

CINQUANTE-TROISIEME SESSION

*Documents officiels*

TROISIEME COMMISSION  
36e séance  
tenue le  
jeudi 5 novembre 1998  
à 15 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 36e SÉANCE

Président : M. CARRANZA (Vice-Président) (Guatémala)  
puis: M. HACHANI (Président) (Tunisie)

## SOMMAIRE

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR: PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT  
(Suite)

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR: ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION  
RACIALE (Suite)

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR: QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (Suite)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (Suite)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS  
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES  
LIBERTÉS FONDAMENTALES (Suite)
- c) SITUATION RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS  
ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (Suite)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME  
(Suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR: PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT  
(Suite)

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR: PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE LA DÉCENNIE  
INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES (Suite)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR: DROIT DES PEUPLES A L'AUTODÉTERMINATION (Suite)

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR: QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (Suite)

- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS  
ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (Suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.3/53/SR.36  
8 mars 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

98-82160 (F)



/...

En l'absence de M. Hachani (Tunisie), M. Carranza (Guatémala), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR: PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT  
(Suite) (A/C.3/53/L.14/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/53/L.14/Rev.1

1. M. SMOLCIC (Uruguay) présente le projet de résolution A/C.3/53/L.14/Rev.1 au nom des auteurs initiaux, et les pays ci-après: Algérie, Australie, Cap-Vert, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Estonie, Guinée-Bissau, Hongrie, Islande, Indonésie, Malte, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Philippines, République de Moldova, et Turquie ont fait un certain nombre de modifications de forme au projet de résolution.
2. Au paragraphe 12 de la section III, il conviendrait dans la version anglaise, d'insérer le mot "sexually" avant le terme "abuse". Au paragraphe 1 de la section IV il conviendrait de supprimer le membre de phrase "notamment par l'enrôlement des enfants comme soldats"; au paragraphe 4, le terme "commune" devrait être remplacé par "concertée", et à la fin du paragraphe 10, après "démobilisation" il conviendrait d'ajouter "et leur désarmement effectif".
3. Les auteurs espèrent que les délégations feront abstraction de leurs divergences politiques et idéologiques pour se concentrer sur leurs responsabilités vis-à-vis des droits de l'enfant.

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR: ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (Suite) (A/C.3/53/L.18/Rev.1/L.24 et L.25)

Projet de résolution A/C.3/53/L.18/Rev.1

4. Mme STIGLIC (Slovénie) présente le projet de résolution A/C.3/53/L.18/Rev.1 au nom des auteurs initiaux, et les pays suivants: Antigua-et-Barbuda, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Libéria, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pakistan et République de Moldova, et espère que, comme dans le passé, le projet de résolution sera adopté par consensus.

Projets de résolutions A/C.3/53/L.24 et A/C.3/53/L.25

5. M. FACHIR (Indonésie) présentant les projets de résolutions A/C.3/53/L.24 et L.25 au nom du Groupe des 77 et de la Chine, et des autres coauteurs, précise que le projet de résolution A/C.3/53/L.24 vise à renforcer l'engagement de la communauté internationale quant à la réalisation des objectifs de la Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et à déterminer la date et le lieu de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui leur est associée. Il devra à cet égard être tenu compte des incidences financières des préparatifs de la Conférence.

6. Au paragraphe 8 de la section I, les mots "des réserves" devraient être remplacés par "de toute réserve"; et à la ligne 3 du même paragraphe, les mots "ces réserves" devraient être remplacés par "toute réserve". Au paragraphe 14, le reste de la phrase qui suit les mots "les recommandations de ce séminaire" devrait être supprimé et remplacé par "visant à une utilisation rationnelle de l'Internet".
7. L'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, le Japon, le Mali, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont portés coauteurs du projet de résolution.
8. Le projet de résolution A/C.3/53/L.25 est présenté en considération des manifestations d'intolérance chroniques, renouvelées et omniprésentes, y compris le recours aux technologies nouvelles pour promouvoir des idées racistes et xénophobes, ce qui appelle de la part de la communauté internationale une constante vigilance.
9. L'Australie, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal et le Royaume-Uni se sont joints aux auteurs du projet de résolution.
10. Le groupe des 77 et la Chine sont fermement résolus à trouver des solutions aux perniciox problèmes de discrimination raciale qui continuent d'être un fléau pour l'humanité.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR: QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (Suite)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (Suite)  
(A/C.3/53/L.21 - L.23)

Projet de résolution A/C.3/53/L.21

11. M. RUIZ Y AVILA (Mexique) présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.21 au nom des auteurs initiaux et de la Tunisie, dit que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est un instrument juridique des plus utiles conçu pour protéger les droits d'un groupe de personnes particulièrement vulnérables. Il importe donc au plus haut point qu'il entre en vigueur sans tarder. Les auteurs espèrent que, comme par le passé, le projet de résolution sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/53/L.22

12. Mme CHATSIS (Canada) présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.22 au nom des auteurs initiaux et des pays suivants: Belgique, Chypre, Espagne, Grèce, Italie, Malte, Portugal, République tchèque et Suède, fait observer que le projet de résolution vise à faire progresser l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il reprend un certain nombre d'éléments inclus dans la résolution de l'année précédente avec quelques modifications reflétant les progrès réalisés au cours de l'année écoulée.

Projet de résolution A/C.3/53/L.23

13. Mme GEELAN (Danemark) présente le projet de résolution A/C.3/53/L.23 au nom des pays nordiques et des autres auteurs initiaux auxquels se sont joints Chypre, les États-Unis d'Amérique, Madagascar, Malte et le Venezuela, soulignant que ce projet de résolution est un instrument nécessaire dans le combat contre la torture, qui est une question hautement prioritaire.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR: QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (Suite) (A/53/3, 58, 74, 75, A/53/77-S/1998/171, A/53/79, A/53/80, A/53/94-S/1998/309, A/53/99-S/1998/344, A/53/131-S/1998/435, A/53/165-S/1998/601, A/53/167, A/53/203, A/53/205-S/1998/711, A/53/214, A/53/215, A/53/225-S/1998/747, A/53/343, 404, 425, 489, 493, 494, 497 et 557; A/C.3/53/4, 5, 7, 9 et 12)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (Suite) (A/53/72-S/1998/156, A/53/81-S/1998/225, A/53/82-S/1998/229, A/53/83-S/1998/230, A/53/86-S/1998/240, A/53/89-S/1998/250, A/53/93-S/1998/291, A/53/95-S/1998/311, A/53/98-S/1998/335, A/53/113-S/1998/345, A/53/115-S/1998/365, A/53/268, 279, 284, 293 et Add.1, 304, 309, 313, 324, 337, 400 et 501; A/C.3/53/6; A/C.3/53/L.5)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (Suite) (A/53/84-S/1998/234, A/53/114, A/53/120, A/53/182-S/1998/669, A/53/188, 322, 355, 364-367, 402, 423, 433, 490, 504, 530, 537, 539, 563; A/C.3/53/3 et 8)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (Suite) (A/53/36)

14. M. NDIAYE (Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) fait observer que les travaux effectués dans le cadre du Groupe des Nations Unies pour le développement présentent un intérêt particulier pour le mandat et les activités du Haut Commissariat aux droits de l'homme, en matière de promotion et de protection du droit au développement. Plus spécifiquement, le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement fournit au Commissariat une instance appropriée pour promouvoir l'intégration du droit au développement, et donc de tous les autres droits, dans les activités et les programmes du système des Nations Unies, sur le terrain.

15. A sa dernière session, en mars-avril 1998, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer un expert indépendant sur le droit au développement, chargé de présenter des rapports périodiques au Groupe de travail sur le droit au développement, au sujet des progrès accomplis dans l'application de ce droit. Le fait que le Groupe de travail soit à composition non limitée facilitera et élargira les échanges de vues sur le droit au développement, englobant toutes les parties intéressées.

16. La revalorisation des droits économiques, sociaux et culturels apporte une contribution décisive dans la promotion de l'application du droit au développement. Durant des décennies les droits civils et politiques d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels de l'autre ont été traités

différemment malgré la proclamation de l'universalité et de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, notamment dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. La nomination par la Commission des droits de l'homme à sa dernière session d'un rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure sur le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels; d'un rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, et d'un expert indépendant sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que la prolongation du mandat de l'expert indépendant sur les programmes d'ajustement structurel, va sans aucun doute contribuer de manière non négligeable à la promotion du droit au développement et à son application dans le contexte des programmes relatifs aux droits de l'homme, et du système des Nations Unies en général.

17. En 1997, le Haut commissariat aux droits de l'homme a organisé un séminaire à l'intention de spécialistes pour définir le contenu normatif du droit à une alimentation suffisante en tant qu'aspect des droits de l'homme, et à titre de suivi du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation. Une deuxième phase de consultations sur la définition du droit à une alimentation suffisante aura lieu prochainement, sous les auspices conjointes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Haut Commissariat, et en avril 1999 le Haut Commissariat accueillera la vingt-sixième session du sous-comité de la nutrition du Comité administratif de coordination (CAC), et organisera à cette occasion un colloque sur l'approche des droits de l'homme aux politiques et programmes d'alimentation et de nutrition. Ces activités visent à renforcer les droits économiques et sociaux. De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels bénéficiera d'un appui accru grâce à la mise en oeuvre prochaine d'un plan d'action, ce qui permettra aux mécanismes conventionnels des droits de l'homme de réaliser une approche mieux équilibrée entre les deux catégories de droits humanitaires.

18. Dans le cadre des récentes réformes du système des Nations Unies visant à accroître la coopération entre les divers rouages du système, un mémorandum d'accord a été signé entre le Haut commissariat et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). La coopération avec le PNUD s'est accrue comme le montre le colloque sur les droits de l'homme et le développement humain organisé avec le PNUD sous l'égide du Gouvernement norvégien, à Oslo en octobre 1998, et auquel ont participé un large éventail d'organes des Nations Unies, d'organismes d'aide au développement, d'organisations non gouvernementales, d'universitaires et d'experts indépendants. Ce colloque avait pour but de susciter des entretiens sur une approche intégrée des droits de l'homme au développement aux niveaux mondial et local.

19. S'agissant des mesures coercitives, l'intervenant appelle l'attention sur le rapport du Secrétaire général (A/53/293 et Add.1) ainsi que sur une observation générale adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en décembre 1997 sur la relation entre sanctions économiques et respect des droits économiques, sociaux et culturels. Cette observation générale faisait valoir que de telles sanctions devraient toujours tenir pleinement compte des dispositions du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels.

20. Le Haut commissariat demeure un centre de coordination à l'échelle du système, pour toutes les activités relatives aux droits de l'homme, à la démocratie et à la primauté du droit, et à cet égard l'Assemblée générale a

encouragé le Haut Commissaire à poursuivre les consultations au sein du système, compte tenu de la nécessité d'explorer de nouvelles synergies afin d'accroître l'aide financière pour les efforts en faveur des droits de l'homme et de la primauté du droit. La primauté du droit n'est pas seulement la meilleure garantie de l'application de tous les droits humanitaires, mais également un élément fondamental du développement durable, et un instrument efficace de prévention des conflits. Cette notion a été au centre des travaux du Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies en matière de droits de l'homme, qui, au cours de l'année écoulée a entrepris dans plus de 50 pays et à la demande des Gouvernements, des activités d'appui dans des domaines liés à la primauté du droit.

21. S'agissant de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, les initiatives nationales sont extrêmement variables. Très peu de pays ont adopté des plans d'action nationaux à caractère général en matière d'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Dans la plupart des cas l'éducation dans ce domaine s'adresse essentiellement aux écoles primaires et secondaires, et les campagnes d'information cherchent surtout à répondre aux problèmes les plus urgents des pays intéressés. Dans l'ensemble, tant aux échelons international que national, la proclamation de la Décennie n'a pas encore mobilisé un supplément d'effort suffisant en faveur de l'éducation, de la formation et de l'information touchant les droits de l'homme. Toutefois, le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme a encouragé un plus grand nombre de partenaires à entreprendre des actions spécifiques, ou à long terme. Il est indispensable que les efforts se poursuivent dans ce domaine. Le succès de la Décennie exigera un engagement plus ferme de la part de la communauté internationale et un renforcement du partenariat entre les protagonistes gouvernementaux et non gouvernementaux.

22. Mme TUHOVCAKOVA (République slovaque) déclare que l'application effective du principe selon lequel tous les droits de l'homme dérivent de la dignité et du travail de la personne humaine, tel qu'il est énoncé dans les conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, prend une importance grandissante. S'agissant de l'application des conventions, le rôle des organes chargés du suivi des traités devient de plus en plus crucial. L'instauration d'un dialogue constructif entre les différents comités, grâce à l'expérience, aux connaissances et aux qualités personnelles de leurs membres, est un avantage pour aider les États dans l'application des conventions.

23. Les États membres sont invités à organiser leurs activités relatives aux droits de l'homme, en coopération avec les organisations non gouvernementales et à renforcer les institutions nationales s'occupant des droits de l'homme. Ils doivent se soucier davantage de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, condition préalable à l'application de ces droits. En Slovaquie ces activités sont du ressort du Centre national des droits de l'homme, organe indépendant créé en vertu d'un accord passé entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, avec un appui généreux du Gouvernement néerlandais.

24. C'est avant tout aux Gouvernements qu'incombe la responsabilité d'assurer l'application des droits de l'homme. Le nouveau Gouvernement de la République slovaque a créé le poste de Premier ministre adjoint aux droits de l'homme et au développement régional, et le Parlement slovaque a mis en place une nouvelle commission pour s'occuper de ces mêmes questions. Le Gouvernement slovaque

soutient les efforts des États membres tendant à réaliser la ratification universelle des conventions relatives aux droits de l'homme, efforts auxquels il a contribué en signant récemment le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine capitale. Bien que la République slovaque soit déjà tenue par des engagements régionaux dans ce domaine, le Gouvernement considère l'abolition de la peine de mort comme la plus importante des questions relatives aux droits de l'homme.

25. M. TAHIR (Pakistan) dit que les remarquables progrès réalisés par la communauté internationale dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme n'empêchent pas de nouvelles dérives telles que l'épuration ethnique en Bosnie Herzégovine et les massacres perpétrés en Afrique dans la région des Grands Lacs. De même, les violations massives des droits de l'homme en Palestine, au Cachemire et au Kosovo posent de sérieux défis à la paix et à la sécurité régionales. Les populations qui vivent sous l'occupation étrangère ont été l'objet particulier de flagrantes violations des droits de l'homme par les puissances occupantes. En Asie du Sud, le peuple du Jammu-et-Cachemire, qui lutte pour exercer son droit à l'autodétermination, a été assujéti à d'atroces violations des droits de l'homme par les forces indiennes d'occupation. Depuis plus de 50 ans, au mépris total des résolutions du Conseil de sécurité, l'Inde a recours à toutes les tactiques répressives possibles pour perpétuer son occupation illégale de cet État. Le Cachemire est massivement occupé par plus de 650 000 soldats indiens.

26. Les responsables de la Conférence Hurriyat réunissant toutes les parties, seule représentante du peuple cachemirien, n'ont cessé d'être soumis à des détentions arbitraires et à des brimades. Au cours des neuf dernières années, plus de 60 000 cachemiriens, hommes, femmes et enfants ont été assassinés. Plus de 35 000 dépérissent en prison tandis que des milliers d'autres sont blessés ou mutilés pour la vie. On ne trouve pas une seule famille au Cachemire qui n'ait perdu un fils ou une fille dans la répression implacable qui sévit. Au cours des huit premiers mois de 1998, près de 1 900 personnes ont été tuées de sang froid. Dans le Cachemire occupé, l'Inde a créé des cadres de mercenaires officiellement décrits comme "des amis" et chargés de donner une leçon aux Cachemiriens. Les forces indiennes ont utilisé les femmes et les jeunes filles comme arme de guerre et comme mercenaires sous l'égide du Gouvernement, et au cours des dix dernières années plus de 5 000 femmes ont été violées et victimes de violences sexuelles par les troupes indiennes. Les auteurs de ces crimes bénéficient d'une totale impunité dans le Cachemire occupé par l'Inde.

27. La torture est d'un usage courant: en 1998 le Rapporteur spécial sur la torture a exprimé la profonde inquiétude que lui causait la pratique systématique de la torture par les autorités indiennes au Cachemire. Un rapport établi par une équipe représentant des organisations indiennes des droits de l'homme confirme ces constatations, précisant que l'intensité et la barbarie de la torture ne sont nulle part aussi atroces qu'au Cachemire où les victimes meurent ou sont mutilées à vie.

28. Le dernier Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires s'est lui-aussi déclaré alarmé par le nombre considérable de plaintes concernant des exécutions extrajudiciaires dues à l'emploi abusif de la force par les forces indiennes de sécurité. Durant les

huit premiers mois de 1998, près de 200 personnes ont été tuées en détention. Dans son rapport de 1998, Amnesty International, signale que la torture, y compris le viol et les mauvais traitements, sont endémiques dans tout le pays. Les militants pour les droits de l'homme sont également une cible favorite des forces indiennes au Cachemire. Pour le cinquantième anniversaire de l'adoption de la déclaration universelle des droits de l'homme, le peuple cachemirien attend avec espoir que l'Organisation des Nations Unies mette fin à ses souffrances. L'Organisation des Nations Unies doit prendre des initiatives pour rendre au peuple cachemirien l'exercice de son droit à l'autodétermination, qui posera des bases solides en vue de l'instauration d'une paix durable, du développement et de la prospérité dans toute la région.

29. Mme MEKHEMAR (Égypte) assure que le Gouvernement égyptien continuera de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Dans sa déclaration à la Commission à sa trente-quatrième séance, le Rapporteur spécial a précisé qu'elle avait reçu des réponses des Gouvernements, dont l'Égypte, à sa demande d'information sur la législation et les procédures judiciaires régissant la peine capitale, mais que ces réponses étaient insuffisantes pour permettre de vérifier les garanties liées à ce que le Rapporteur spécial nomme "la pratique internationale" en matière de peine capitale. Le Rapporteur spécial a raison de souligner que la peine capitale n'est pas universellement interdite mais que dans son application on doit pouvoir se référer à une pratique internationale. L'obscurité qui entoure la question de la pratique internationale est cruciale. Pour formuler les garanties nécessaires en ce qui concerne la peine capitale, les Gouvernements doivent tenir compte des critères internationaux établis conformément aux conventions universellement acceptées et non sur ce que le Rapporteur spécial appelle "pratiques internationales". Cela pourrait donner la fausse impression que l'action internationale ne va que dans une seule direction, alors qu'il existe de multiples pratiques, qui ne peuvent être assimilées à "une" pratique internationale.

30. La législation égyptienne prévoit de nombreuses garanties visant à protéger la dignité des accusés et des condamnés à mort. Contrairement aux quelques rares dispositions existantes, les dispositions juridiques et les garanties égyptiennes applicables avant l'exécution de toute peine, y compris la peine capitale, ont une portée beaucoup plus large. En vertu du droit pénal égyptien, la peine de mort ne peut être prononcée qu'avec l'assentiment unanime des juges, qu'il s'agisse d'un tribunal de première instance, ou de deuxième instance, ou d'une cour d'appel. Le Mufti, autorité religieuse suprême du pays est saisi de ces questions, et le Président a le droit constitutionnel de grâce.

31. Etant donné que les réponses des États membres ne suffisent pas à couvrir toutes les garanties mentionnées dans sa demande, le Rapporteur spécial a déclaré qu'elle avait l'intention de demander d'autres éclaircissements sur les points que l'Égypte a laissés en suspens. En tous cas elle devrait attendre une réponse à sa demande de suivi; s'il y a un dialogue en cours entre le Rapporteur spécial et l'État partie, ce dialogue doit se poursuivre et doit être encouragé, bien qu'il n'y ait pas d'interdiction internationale contre la peine capitale. Elle a souligné la nécessité d'un dialogue permanent et le fait que le Gouvernement Égyptien continuera d'appuyer les activités du Rapporteur spécial.



32. M. NABER (Jordanie) déclare qu'au moment où la communauté internationale commémore le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle doit réaffirmer ses engagements envers les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Deux principes sont maintenant largement acceptés, notamment l'universalité des droits de l'homme et leur indivisibilité. A l'échelon national, il faut reconnaître que des facteurs historiques, culturels et socioéconomiques façonnent l'application des obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme jouent un rôle important dans le renforcement des normes universelles. C'est aussi au cours du dernier demi-siècle que l'on a pris conscience, fait capital, que les questions relatives aux droits de l'homme étaient une préoccupation légitime de la communauté internationale, et non seulement une question interne pour chaque État. Il est essentiel, cependant, que le suivi soit conçu de manière objective. Il est en outre intéressant de voir que les droits économiques, sociaux et culturels prennent une importance accrue, aux côtés des droits civils et politiques, et il convient de féliciter le Haut Commissaire aux droits de l'homme à cet égard.

33. La Jordanie a ratifié 17 conventions relatives aux droits de l'homme, et les principes de tolérance et de respect pour les droits de l'homme sont consacrés dans sa Constitution. La réelle difficulté est de traduire ces principes dans la réalité. A cette fin, le Gouvernement jordanien a mis en place un certain nombre de mécanismes destinés à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris un groupe des droits de l'homme qui relève du Cabinet du Premier Ministre, et qui examine les plaintes concernant les violations des droits de l'homme, et étudie les principes d'action des pouvoirs publics pour veiller à ce qu'ils reflètent les normes prescrites en matière de droits de l'homme.

34. Dans sa déclaration devant la Commission à sa 34e séance, le nouveau Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a indiqué que la Jordanie ne prenait pas de mesures contre les auteurs de crimes d'honneur, accusant les autorités de n'être que de passifs spectateurs. Ce n'est nullement le cas. Le code pénal jordanien prend tous les crimes en considération et ses dispositions sont rigoureusement appliquées.

35. M. TEKLE (Érythrée) annonce qu'il va se concentrer sur les flagrantes violations des droits de l'homme auxquelles se livre le Gouvernement éthiopien contre des Érythréens qui vivent en Éthiopie et contre des Éthiopiens d'origine érythréenne, fomentées par les déclarations racistes du Premier Ministre éthiopien, M. Meles Zanawi. Depuis mai 1998, plus de 5 000 Érythréens sont maintenus en détention tandis qu'une trentaine de mille ont été expulsés, y compris des citoyens de pays tiers et du personnel d'organisations internationales. Les familles ont été séparées de force et leurs biens confisqués. Ces actes ont été accomplis arbitrairement et illégalement, sans aucun droit d'en appeler, et constituent en fait un programme d'épuration ethnique.

36. le Gouvernement éthiopien peut prétendre, qu'ayant déclaré la guerre à l'Érythrée, il peut déroger aux dispositions de sa Constitution et de son code pénal, au nom de la sécurité nationale. Il n'a toutefois aucun droit de retirer la nationalité de ses ressortissants; en outre, la Convention de Genève de 1949

relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, interdit spécifiquement les transferts de masse forcés et les expulsions.

37. Les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement éthiopien, ont été confirmées de sources indépendantes, notamment le Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Premier Ministre suédois, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, l'Organisation de l'Unité africaine, Amnesty International, et le Secrétaire général des Nations Unies, qui dans son rapport sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés (A/53/501) a mentionné l'expulsion par le Gouvernement éthiopien de personnel éthiopien du système commun des Nations Unies, qui étaient d'origine érythréenne. La communauté internationale doit prendre des mesures radicales lorsque des violations des droits de l'homme se produisent. Il exhorte donc la Commission à condamner les actes du Gouvernement éthiopien, notamment son incitation à la haine ethnique, et d'exprimer sa sympathie aux victimes.

38. M. MYAT (Programme alimentaire mondial (PAM)), s'exprimant sur le point 110 b) de l'ordre du jour, dit que les agents de l'aide humanitaire n'ont jamais couru autant de risques. En 1998, pour la première fois, le nombre des morts et des blessés parmi le personnel civil a dépassé celui du personnel de maintien de la paix tué au combat. Les membres du personnel du PAM sont particulièrement exposés parce qu'ils opèrent dans des zones très dangereuses. Quinze d'entre eux ont été assassinés ou tués dans des accidents depuis 1997, tandis que d'autres ont été victimes d'attaques, de viol, de vol à main armée ou pris en otages. Dans les situations de conflit, l'effondrement des structures de l'État tend à généraliser l'impunité. Il se peut que les parties belligérantes éprouvent de la méfiance quant à l'impartialité des agents des secours humanitaires, ou qu'elles craignent que la livraison d'aide humanitaire ne vienne compromettre leurs objectifs politiques, stratégiques ou militaires. Les agents de l'aide humanitaire sont quelquefois attaqués parce que l'on veut éliminer des témoins de violations des droits de l'homme, ou, dans le cas de personnel recruté localement, parce qu'ils appartiennent à un groupe ethnique ou religieux particulier.

39. Les principes de protection du personnel des Nations Unies sont énoncés dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Ces deux instruments n'ont cependant pas été ratifiés par tous les États membres. Une autre difficulté tient au fait que la disposition de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations unies et du personnel associé, selon laquelle chaque État membre est chargé d'assurer la sécurité des agents de l'aide qui opèrent sur son territoire, omet de tenir compte des situations où la structure hiérarchique s'est désintégrée. Il faut, dans le cadre d'activités de formation et de plaidoyer, sensibiliser les entités publiques et privées, aux dispositions des diverses conventions et faire en sorte qu'elles soient plus scrupuleusement appliquées. Il y a lieu de se féliciter à cet égard de la clause du statut de la Cour pénale internationale, disposant que les attaques contre le personnel des Nations Unies et autre personnel humanitaire constituent des crimes de guerre. Il est nécessaire de prendre plus largement en considération le statut du personnel humanitaire.

40. Le Comité administratif de coordination (CAC) a formulé un ensemble de mesures visant à accroître la sécurité du personnel humanitaire. Elles comprennent le renforcement du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité, le recrutement d'agents de sécurité, le renforcement de la coopération sur le terrain entre les forces de maintien de la paix et le personnel humanitaire, l'amélioration de la formation en matière de sécurité, et la mise au point de critères concernant l'interruption temporaire des opérations humanitaires. Le PAM met pleinement en oeuvre ces mesures et coopère avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité afin d'assurer une plus grande sécurité à son personnel. Le PAM a en outre participé à l'élaboration de normes minimales de sécurité des communications pour les opérations humanitaires des Nations Unies. Actuellement, dans un certain nombre de pays, les agents de l'aide humanitaire sont soumis à des restrictions dans l'utilisation des services de communication, ce qui compromet leur sécurité.

41. L'aide humanitaire doit se dérouler dans le cadre d'opérations plus vastes d'instauration de la paix, car la sécurité du personnel humanitaire ne peut être garantie tant que les causes profondes, à savoir les conflits, ne sont pas éliminées.

42. M. NDARUZANIYE (Burundi) remercie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Burundi, pour son rapport (A/53/490) et dit que le Burundi sort progressivement de la crise grave dans laquelle il est plongé depuis cinq ans. Depuis juillet 1996, les Burundais cherchent à régler leurs différends par le dialogue. Des pourparlers ont eu lieu à Arusha, et une troisième phase de négociations s'est terminée en octobre. Une Assemblée nationale a été élue et un Gouvernement de transition a été formé dans le cadre d'un processus interne de paix, qui va de pair avec les négociations d'Arusha. Le principal obstacle tient au blocus économique total imposé au Burundi depuis deux ans.

43. Le Gouvernement burundais est attaché à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Le Burundi a ratifié les principaux instruments internationaux se rapportant aux droits de l'homme, et entretient de bonnes relations de coopération avec le Rapporteur spécial et le Haut Commissariat aux droits de l'homme. Le Burundi bénéficie de coopération technique dans trois domaines, notamment l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le contrôle de l'application et la réorganisation du système de justice pénale. Un Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme a été mis en place et une équipe d'observateurs des droits de l'homme a été envoyée dans le pays. Pour intensifier la promotion et la protection des droits de l'homme, le Gouvernement burundais a, entre autres, créé un Département ministériel chargé de faire prendre conscience, au niveau communautaire, de l'importance des droits de l'homme, et de former des autorités locales; il a également créé un centre national pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Il faut signaler également que plusieurs organisations indépendantes s'occupant des droits de l'homme sont opérationnelles au Burundi.

44. Le Gouvernement burundais a pris note des observations du Rapporteur spécial au sujet du système judiciaire burundais et n'épargnera aucun effort pour prendre des mesures à cet égard. La coopération de juristes internationaux dans les poursuites au criminel entamées contre les auteurs du génocide au Burundi, promet des procès équitables, et le Gouvernement est favorable à une

assistance accrue dans ce domaine. Il appuie aussi la création d'un tribunal pénal international, qui serait chargé de tels cas dans l'avenir. Le Rapporteur spécial s'est déclaré inquiet de la situation des prisonniers. Les déplorables conditions de détention s'expliquent par l'accroissement phénoménal de la population carcérale après le génocide et par le manque de moyens financiers, situation qui s'est aggravée du fait du blocus économique illégalement imposé au Burundi. Il est urgent d'agir et la communauté internationale doit prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie de la population carcérale comme celles des personnes déplacées qui vivent dans des camps au Burundi, dont un bon nombre sont des veuves et des orphelins.

45. S'agissant des réfugiés, l'intervenant déclare que le Gouvernement du Burundi est attaché aux principes énoncés dans les accords internationaux pertinents et appuie le retour de plein gré des réfugiés burundais. Il est regrettable que certaines personnes exploitent cyniquement cette situation pour créer un climat de tension dans le pays.

46. Le Gouvernement burundais félicite le Rapporteur spécial et s'engage à poursuivre sa fructueuse collaboration avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme.

47. M. HACHANI (Tunisie) prend la présidence

48. Mme SIBAL (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)) dit que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est la pierre d'angle des activités de l'UNESCO. Les principaux objectifs et principes de base de cette éducation ont été définis dans le Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, adopté par le Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, tenu à Montréal en 1993. Les activités de l'UNESCO en la matière ont été supervisées par le Comité consultatif sur l'éducation pour la paix, les droits de l'homme, la démocratie, la compréhension internationale et la tolérance, qui recommandait l'adoption des mesures concrètes nécessaires à la mise en place d'un système complet d'éducation aux droits de l'homme, comprenant aussi la préparation de matériels didactiques et la création d'un réseau d'institutions. En novembre 1997, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté le Plan d'action intégré sur l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie, qui reflète les innovations dont s'est enrichie l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Le document a été publié sous forme d'une brochure parue dans les six langues officielles de l'UNESCO, et également disponible sur Internet et sur Cédérom.

49. L'UNESCO s'emploie depuis plus de 50 ans à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Elle a adopté plus de 30 instruments sur les droits de l'homme qui relèvent de sa compétence, notamment le droit à l'éducation, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de bénéficier des progrès de la science et de leurs applications, et le droit à la protection des intérêts moraux et matériels résultant de la production scientifique, littéraire ou artistique. Récemment la Conférence générale a approuvé la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme. Dans ses travaux, l'Organisation s'est guidée sur la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

50. Par sa participation au cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'UNESCO a voulu donner un nouvel élan à l'éducation en matière de droits de l'homme, mobiliser le public, spécialement des jeunes, pour l'appui aux droits de l'homme, et faire le point de la situation en ce qui concerne l'application des droits de l'homme en particulier dans les domaines de compétence de l'UNESCO, et compte tenu des besoins prioritaires des pays en transition vers un régime démocratique. Ces activités constituent un effort majeur du système des Nations Unies, qui ont été coordonnées par le Haut Commissaire aux droits de l'homme.

51. L'intervenante note que l'Assemblée générale va incessamment prendre des mesures sur le projet de déclaration et le programme d'action sur la culture de paix, au titre du point 31 de l'ordre du jour, ajoutant que l'adoption de ces deux textes va constituer un événement majeur pour la commémoration du cinquantième anniversaire. Elle se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/22, adoptée la veille, de proclamer l'année 2001, Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations; L'Année suivra donc l'Année internationale de la culture et de la paix, proclamée par la résolution 52/15 de l'Assemblée générale.

52. M. MUKONGO NGAY (République démocratique du Congo) note que l'universalité de tous les droits de l'homme est l'une des principales préoccupations des Nations Unies qui, de l'avis de nombreux États membres devrait s'investir efficacement et objectivement dans l'amélioration des conditions de vie de tous les humains, sans distinction. A cet égard les Rapporteurs spéciaux devraient dans leurs rapports s'abstenir de stériles polémiques avec les Gouvernements d'États souverains, et s'en tenir aux termes de leurs mandats, consistant à enquêter sur des cas évidents de violations des droits de l'homme.

53. Le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (A/53/365) témoigne de la subjectivité de l'auteur qui n'a pu s'empêcher de porter un jugement de valeur sur les autorités congolaises sans fournir les preuves nécessaires à une corroboration de ses allégations. Le Rapporteur spécial rendrait un service à la communauté internationale en admettant que, compte tenu des doutes qui l'ont empêché de travailler en toute objectivité, il aurait dû en rédigeant son rapport, s'abstenir d'évoquer des faits qu'il n'avait pas lui-même été en mesure de vérifier. Il est par ailleurs du devoir de l'Organisation des Nations Unies d'assumer ses responsabilités vis-à-vis de chaque État, en rappelant à l'ordre certains de ses consultants extérieurs qui sont tenus de se conformer aux règles d'éthique que comportent leurs délicates missions.

54. Le fait qu'un Gouvernement n'ait pas réservé au Rapporteur spécial la suite qu'il attendait, n'autorise nullement ce dernier à tirer une conclusion on ne peut plus désobligeante, prétendant qu'il en va ainsi de tous les Gouvernements faisant l'objet d'une enquête de la Commission des droits de l'homme (A/53/365, par. 3), et d'ajouter que cela ne diminue en rien la valeur juridique du rapport, ni le sérieux, l'objectivité ou la véracité de son contenu.

55. La Commission est saisie d'un rapport d'enquête très tendancieux, établi en toute hâte contre la République démocratique, à l'issue de 12 jours de consultations à Genève, Bruxelles et Paris, où le Rapporteur aurait rencontré un certain nombre de personnes, elles-mêmes victimes, ou leurs proches parents, qui

/...

lui auraient communiqué certaines informations par ailleurs non confirmées de sources indépendantes, et qu'il a utilisées avec la subjectivité la plus déconcertante.

56. La République démocratique du Congo ne nourrit aucune animosité personnelle envers le Rapporteur spécial, bien qu'il prétende être souvent l'objet de manifestations d'agressivité de la part du Gouvernement (ibid., par.6).

57. Fidèle à la stratégie qu'il suit depuis sa nomination en 1994, le Rapporteur spécial n'a jamais fait preuve d'impartialité. Les enquêtes en République démocratique du Congo ne sont menées qu'un mois avant l'ouverture des travaux de la Commission des droits de l'homme à Genève, et le Rapporteur spécial se contente de faire des rapports ne contenant que des spéculations.

58. La délégation de la République démocratique du Congo est néanmoins heureuse de constater que le Rapporteur spécial reconnaît en fait que dans de nombreux cas les violations des droits de l'homme sont l'oeuvre de personnes étrangères qui ne se privent pas d'exproprier les Congolais autochtones après les avoir brutalisés ou abattus. Le rapporteur spécial a également convenu qu'il y avait eu en 1993 des attaques contre les camps de réfugiés, au cours desquelles ont été commis des crimes contre l'humanité, mais il est anachronique de les attribuer à l'Alliance des forces démocratiques de libération du Congo-Zaïre, car celle-ci n'existait pas à l'époque.

59. Les camps de Mungunga et de Kimbumba ont été bombardés à cette époque par l'Armée patriotique Rwandaise, qui voulait anéantir une fois pour toutes les forces armées rwandaises et les autres milices armées Interahmwe. Ce sont ces mêmes troupes de l'Armée patriotique Rwandaise qui ont poursuivi d'Est en Ouest les réfugiés Hutus qui ont été massacrés très loin des frontières communes entre le Rwanda et la République démocratique du Congo. Cependant, là encore, ces mêmes forces rwandaises occupent l'Est de la République démocratique populaire du Congo pour des raisons qui n'ont pas été divulguées. On peut donc se demander ce qu'il va advenir des réfugiés Hutus qui se trouvent encore dans la République démocratique, et qui n'ont jamais voulu regagner le Rwanda, et ce qu'attend la Communauté internationale pour réagir contre les atrocités qui se commettent dans cette partie de la République démocratique: elle ne souhaite certainement pas un deuxième génocide de ces Hutus qui ont déjà subi suffisamment d'épurations. A cet égard, le Président Kabila a invité l'Organisation des Nations Unies à venir recueillir les preuves de tous ces massacres quand elle le voudrait.

60. Il note que le Rapporteur spécial reconnaît également, au paragraphe 22 de son rapport que la "Mutinerie" des soldats Banyamulenges en février 1998 n'était autre qu'un subterfuge des Rwandais qui avaient tout intérêt à faire obstacle aux investigations de l'équipe du Secrétaire général dans la région et à entraîner l'annulation du référendum. Également dans le même paragraphe le leader Banyamulenge est cité pour avoir déclaré que la guerre d'occupation commençait. Au paragraphe 24 le Rapporteur spécial souligne que les militaires banyamulenges et rwandais ont bel et bien attaqué les camps militaires de Kokolo et Tshatshi dans le dessein de déstabiliser le pouvoir de Kinshasa. Au paragraphe 34, le Rapporteur spécial relève aussi qu'horrifiés par les massacres de Kasika, dénoncés par ailleurs par le Vatican, de nombreux militaires congolais ont été sommairement exécutés et leurs corps jetés dans la rivière

Ruzizi. Le Rapporteur spécial a signalé des cas de torture, de sévices sexuels, d'entraves à l'assistance humanitaire, et de recrutement forcé de civils, y compris des enfants de 15 ans, montrant le degré des violations du droit humanitaire international imputables aux troupes d'occupation.

61. Le Rapporteur spécial a admis certains faits regrettables de violations des droits de l'homme perpétrés dans les zones occupées et dont il voudrait faire endosser la responsabilité au Gouvernement de la République démocratique du Congo. Le Rapporteur spécial ferait oeuvre utile en suivant les recommandations qui lui ont été faites par la République démocratique du Congo au cours d'autres séances et au titre d'autres points de l'ordre du jour.

62. L'intervenant ne cherche pas à justifier les actions de son Gouvernement face aux accusations sans fondement du Rapporteur spécial, mais plutôt à faire la lumière et apporter des précisions sur des allégations découlant des analyses absurdes qui se font dans certains hémicycles à propos des événements survenus en République démocratique du Congo. En effet, le Rapporteur spécial ne peut affirmer, quels que soient ses doutes, que la structure actuelle du pouvoir risque de compromettre le processus de démocratisation et que les élections ne pourront avoir lieu au début de 1999.

63. Le rapporteur spécial aurait pu signaler qu'en mars 1998, le Gouvernement, qui veut à tout prix que soient respectés les droits de l'homme, avait organisé avec la représentation de la Commission des droits de l'homme à Kinshasa, un séminaire interministériel sur le thème "la place des droits de l'homme dans la stratégie de reconstruction nationale". Ce séminaire avait entre autres recommandé la promotion d'une étude visant à créer un Institut congolais des droits de l'homme; la suppression des juridictions militaires d'exception au profit de juridictions ordinaires; la vulgarisation et la diffusion dans les quatre langues nationales de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et la suppression progressive de l'incapacité juridique de la femme mariée.

64. La délégation de la République démocratique du Congo serait heureuse de recevoir l'aide de la communauté internationale dans les domaines où l'apport extérieur est indispensable à promouvoir et améliorer la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo. A cet égard, elle renouvelle l'appel qu'elle avait adressé devant la Deuxième Commission, sollicitant la concrétisation des promesses faites en décembre 1997 par les "Amis du Congo" pour la reconstruction du pays. L'amélioration des structures économiques permettront la pleine jouissance d'autres droits inhérents à la personne humaine. A cette fin, et pour que les investissements attendus parviennent à la République démocratique du Congo, il faut mettre un terme à la guerre d'agression en exigeant le retrait des troupes d'invasion et aussi en réservant un châtement exemplaire à ceux qui ont donné la mort gratuitement aux paisibles populations congolaises. Ils sont connus et la communauté sait où les trouver.

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR: PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT  
(Suite) (A/C.3/53/L.15)

65. Le PRÉSIDENT informe la Commission que le projet de résolution A/C.3/53/L.15, intitulé "Les petites filles" n'a pas d'incidences sur le budget programme. Le projet de résolution a été révisé oralement lorsqu'il a été

présenté et le paragraphe 19 doit se lire comme suit: "Prie la Commission d'accorder une attention aux droits fondamentaux de la petite fille".

66. Les pays ci-après se sont joints à la liste des auteurs du projet de résolution: Algérie, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Belgique, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-république yougoslave de Macédoine, Guinée équatoriale, Guyana, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Micronésie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine et Uruguay.

67. Le projet de résolution A/C.3/53/L.15, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR: PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE LA DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES (Suite) (A/53/282; A/C.3/53/L.19 et 20)

Projet de résolution A/C.3/53/L.19

68. Le PRÉSIDENT informe la Commission que le projet de résolution A/C.3/53/L.19, intitulé "Décennie internationale des populations autochtones" n'a pas d'incidences sur le budget-programme, et que l'Arménie, le Botswana, le Brésil, la Colombie, la Croatie, le Guyana, le Panama, le Pérou, les Philippines et le Turkménistan se sont portés coauteurs.

69. Le projet de résolution A/C.3/53/L.19 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/53/L.20

70. Le PRÉSIDENT informe la Commission que le projet de résolution A/C.3/53/L.20, intitulé "Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones" n'a pas d'incidences sur le budget programme, et que le Brésil, la Colombie, le Panama et le Pérou se sont portés coauteurs.

71. Le Projet de résolution A/C.3/53/L.20 est adopté.

72. Le PRÉSIDENT propose que la Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur l'État du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, publié sous la cote A/53/282.

73. Il en est ainsi décidé.

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR: DROIT DES PEUPLES A L'AUTODÉTERMINATION (Suite) (A/53/338; A/C.3/L.16 et L.17)



Projet de résolution A/C.3/53/L.16

74. Le PRÉSIDENT informe la Commission que le projet de résolution A/C.3/53/L.16 intitulé "Réalisation universelle des droits des peuples à l'autodétermination" n'a pas d'incidences sur le budget programme et que les pays dont les noms suivent se sont portés coauteurs: Albanie, Azerbaïdjan, Égypte, Émirats arabes, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malaisie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Singapour et Togo se sont joints à la liste des auteurs.
75. M. BHATTI (Pakistan) s'exprimant au nom des auteurs, espère que le projet de résolution A/C.3/53/L.16 sera adopté sans mise aux voix.
76. Le projet de résolution A/C.3/53/L.16 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/53/L.17

77. Le PRÉSIDENT informe la Commission que le projet de résolution A/C.3/53/L.17 intitulé "Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination" n'a pas d'incidences sur le budget programme. Il ajoute que les pays suivants se sont portés coauteurs: Bénin, Botswana, Brunei Darussalam, Égypte, Érythrée, Inde, Niger et République démocratique populaire de Corée.
78. M. REYES RODRIGUEZ (Cuba), s'exprimant au nom des auteurs, présente une révision orale du cinquième considérant auquel il conviendrait d'ajouter à la fin, "ainsi qu'en d'autres endroits".
79. Il est procédé à un vote enregistré
80. Par 93 voix contre 17, avec 28 abstentions, le projet de résolution A/C.3/53/L.17, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.
81. Mme CAMPESTRINI (Autriche), s'exprimant au nom de l'Union européenne accueille avec satisfaction les informations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial chargé de la question du recours aux mercenaires (A/53/338) et partage un grand nombre de ses préoccupations sur les dangers que présentent ces activités. L'Union européenne n'ignore pas que des mercenaires participent quelquefois à des activités terroristes qu'elle condamne vigoureusement partout où elles se produisent. Les États membres de l'Union européenne ont contribué aux efforts du Rapporteur spécial pour recueillir des informations sur les activités des mercenaires et ont toujours accédé à ses demandes de se rendre dans leurs pays.
82. Cependant, les États membres de l'Union européenne n'ont pas appuyé le projet de résolution A/C.3/53/L.17: ils auraient souhaité des consultations au cours desquelles ils auraient pu formuler leurs réserves, exprimant leurs doutes quant à la mesure dans laquelle l'utilisation des mercenaires menace les droits de l'homme, ou plus exactement le droit des peuples à l'autodétermination, et quant à l'opportunité de mener ce débat dans le cadre de la Troisième Commission, ou de l'Assemblée générale ou de la Commission des droits de l'homme. Les États membres de l'Union européenne doutent en fait que les

rapports entre terrorisme et activités des mercenaires relèvent des compétences de la Troisième Commission.

83. L'Union européenne reste ouverte à un dialogue constructif avec les États intéressés sur la manière de contenir la menace posée par les activités des mercenaires.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR: QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (Suite)

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (Suite) (A/53/365)

84. M. MWAMBA KAPANGA (République démocratique du Congo), exerçant son droit de réponse exprime l'indignation qu'à éprouvée la Délégation de la République démocratique du Congo à l'écoute des interventions des Représentants des États-Unis et du Rwanda à la 34e séance, après la présentation du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (A/53/365) soulignant que les observations formulées à propos des documents soumis à la Commission ne doivent pas comporter de remarques désobligeantes à l'endroit des autorités d'un autre État.

85. Il est regrettable que les États-Unis d'Amérique qui se targuent d'être les défenseurs des vertus démocratiques et des droits de l'homme prennent fait et cause pour ceux qui violent, volent, assassinent de paisibles citoyens congolais. En toute conscience les États-Unis auraient dû être choqués par ces actes qui ne sont autres que des violations flagrantes des droits de l'homme et de la dignité humaine.

86. La Représentante des États-Unis qui a pris la parole à la 34e séance doit savoir que des milliers d'enfants congolais innocents ont été privés de leur premier droit, le droit à la vie, tout simplement parce que la campagne de vaccination contre la variole et la poliomyélite n'a pas eu lieu. Il se demande si elle sait combien de prématurés n'ont pu survivre à cause des coupures d'eau et d'électricité dont a souffert la ville de Kinshasa au mois d'août 1998, et si elle ignore que ceux qui croient être victimes d'un second génocide se livrent avec cruauté et en toute impunité à des actes aussi ignobles que de violer une femme enceinte, de l'éventrer, de décapiter le fœtus et de boire le liquide amniotique. La délégation de la République démocratique du Congo pense que le Gouvernement américain est en mesure de faire de la situation de guerre qui prévaut en République démocratique du Congo, une analyse plus objective.

87. S'agissant des propos diffamatoires, devenus trop fréquents, tenus par le Représentant du Rwanda à la 34e séance, la délégation de la République démocratique du Congo ne croit pas devoir répondre. Le Rwanda n'a qu'un seul discours de politique étrangère dont le thème favori est fixé sur le génocide perpétré contre la communauté Tutsie actuellement au pouvoir à Kigali, alors qu'il est de notoriété publique que ce génocide a été commis au Rwanda, par des Rwandais, contre des Rwandais. Ce pays a pris l'habitude de brandir à toute occasion le spectre du génocide pour ainsi s'attirer la sympathie de la communauté internationale. Il est temps que le Représentant du Rwanda cesse de distraire les autres représentants avec ses discours qui distillent la haine ethnique.

88. La délégation de la République démocratique du Congo tient à souligner qu'en matière de recours à l'arme blanche aucune autre nation sur la planète ne peut égaler l'État rwandais, le génocide de 1994 en a donné la preuve.

89. M. UBALIJARO (Rwanda) exerçant son droit de réponse dit que la rébellion en République démocratique du Congo est une affaire purement interne. Les autorités de ce pays ont tenté d'externaliser le conflit, mais ayant échoué, elles ont dû évoquer le génocide.

90. L'un des principaux obstacles à une résolution de la crise dans ce pays est l'intransigeance du Président Kabila, qu'il déguise en appelant des forces à son aide au moyen de divers procédés de propagande. Il a d'abord commencé par prétendre que la guerre en République démocratique du Congo était purement un acte d'agression de la part de pays voisins, à savoir l'Ouganda et le Rwanda; il prétend aussi que ces deux pays nourrissent l'ambition commune d'une unification de la région des Grands Lacs en un soit-disant empire Hima-Tutsi. Cette manoeuvre n'est qu'un rideau de fumée pour éviter les problèmes légitimes du Gouvernement dans le pays et l'influence déstabilisatrice qu'ils continuent d'avoir sur les pays voisins. Le Président Kabila utilise cet argument comme excuse pour refuser la citoyenneté aux Banyamulenges et à d'autres Congolais Tutsis d'origine rwandaise.

91. Deuxièmement, les réfugiés fuyant les combats dans l'Est ont récemment relaté le massacre depuis le début d'août, d'au moins 1 000 personnes, essentiellement des Tutsis et des opposants au Gouvernement, massacre dont la responsabilité incombe aux forces alliées de Kabila. Sur les ondes de la radio d'État, des personnalités congolaises incitaient le public à prendre part à la tuerie. En août 1998, le Président Kabila lui-même, s'est exprimé à la radio et à la télévision nationales, dans un programme qui a pu être vu et entendu dans le monde entier, incitant la population à s'armer de couteaux, de lances et de pierres pour tuer les Tutsis. C'est un fait connu de tous.

92. Les membres du Gouvernement Kabila sont coupables non seulement d'incitation au génocide mais aussi de former et d'armer des ex-Rwandais et des militaires de l'Interahamwe, qui se sont rendus coupables du génocide de 1994 au Rwanda. Les auteurs du génocide ont rejoint les rangs des alliés de Kabila lui-même et continuent de combattre dans l'Est, lançant des attaques en République démocratique du Congo de même qu'au Rwanda.

93. En outre, Kabila joue sur la division linguistique artificielle entre francophones et anglophones ce qui lui vaut l'appui de divers pays.

94. Comme l'Ouganda et le Rwanda passent pour entretenir d'étroites relations avec les États-Unis, Kabila cultive l'anti-américanisme afin d'obtenir un appui pour la guerre. Kabila et ses alliés connus prétendent que la guerre dans la République démocratique du Congo est avant tout une lutte anti-impérialiste contre la conspiration occidentale qui veut contrôler le pays.

95. Les allégations de Kabila sont d'invraisemblables affabulations, connues comme telles par la communauté internationale. Il est grand temps de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette criminelle dérive.

La séance est levée à 18 h 15.